



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-094

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2019-11-28-001 - Arrêté du 28 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse », rive droite accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de Ciron, au lieu-dit « Scoury » pour refroidissement de machines et besoin en eau de l'usine (avec rejet). (6 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-27-006 - AP_abrogeant arrêté Moulin Puybarbeau_LIGNEROLLES (3 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre

36-2019-11-25-001 - Arrêté portant honorariat Gérald MARTERER ancien Maire de Lys-Saint-Georges (1 page) Page 15

36-2019-11-27-010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-10-02-006 du 2 Octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour la Sarl TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 17

36-2019-11-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-10-02-013 du 2 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour B.E.M.H. (2 pages) Page 20

36-2019-11-27-014 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour Cabinet NOMINIS (2 pages) Page 23

36-2019-11-27-013 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour SARL CABINET LE RAY (2 pages) Page 26

36-2019-11-27-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 29

36-2019-11-27-004 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages) Page 32

36-2019-11-27-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour CABINET NOMINIS (2 pages) Page 35

36-2019-11-27-012 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour COMMERCITE (A.I.D. Observatoire) (2 pages) Page 38

36-2019-11-27-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour DU RIVAU CONSULTING (2 pages) Page 41

36-2019-11-27-002 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour GEOCONSULTING (2 pages) Page 44

36-2019-11-27-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour IMPLANTATION (2 pages)	Page 47
36-2019-11-27-011 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour LE MANAGEMENT DES LIENS (2 pages)	Page 50
36-2019-11-27-009 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour SAD MARKETING (2 pages)	Page 53

Direction Départementale des Territoires

36-2019-11-28-001

Arrêté du 28 novembre 2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de
prise d'eau dans la rivière « La Creuse », rive droite

*Arrêté du 28 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse », rive droite accordée à la Stéarinerie*

*DUBOIS et Fils, commune de Ciron, au lieu-dit « Scoury » pour refroidissement de machines et
besoin en eau de l'usine (avec rejet).*

accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de Ciron, au lieu-dit « Scoury » pour refroidissement de machines et besoin en eau de l'usine (avec rejet).



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature**

ARRÊTÉ 36-2019- du 28 NOV. 2019

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse », rive droite accordée à la Stéarinerie DUBOIS et Fils, commune de Ciron, au lieu-dit « Scoury » pour refroidissement de machines et besoin en eau de l'usine (avec rejet).

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2015042-0002 du 11 Février 2015 portant renouvellement de l'autorisation de pompage à la STEARINERIE DUBOIS et FILS à SCOURY, commune de CIRON à maintenir une prise d'eau sur la rivière « La Creuse » ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-29-08-005 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 23 juillet 2019, présentée par la STEARINERIE DUBOIS et FILS dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions financières par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre, en date du 27 novembre 2019,

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la Stéarinerie DUBOIS et Fils domiciliée à Scoury, 36300 CIRON est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'alimentation d'une station de refroidissement de machines avec rejet. La pompe est placée parcelle 93, Section AK, commune de CIRON.

ARTICLE 2 :

La prise d'eau est effectuée par les éléments de buses de 0,30 m de diamètre, non jointifs placés dans une tranchée pratiquée dans le lit de la rivière. La tranchée a reçu une fondation en béton au-dessus de laquelle sont placées les buses noyées dans de la pierre cassée. L'ensemble est recouvert d'une couche de gravillon et d'une couche de sable.

Les buses aboutissent à un puisard dans lequel est installée la crépine.

Celle-ci est reliée à la machine élévatrice par une canalisation souterraine. Aucune installation n'est faite au dessus du sol dans la zone de servitude de marchepied fixée à 3,25 m au-delà de la limite du domaine public. Cette limite est déterminée par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 50 m³/h.

Le volume emprunté ne pourra en aucun cas excéder 1 200 m³ par 24 heures. La totalité de cette eau sera rejetée dans la rivière.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 257 € et calculée comme suit (article R 2125-7 2° du CG3P) :

- Occupation du domaine public fluvial : 257 €

Prise d'eau – Installation fixe de type économique : 237 €

- Redevance à l'usage de l'eau :

100 000 m3 pendant 2 000 heures par an, soit 1 000 centaines de m3

0,02 € x 1 000 = 20,00 € (eaux restituées)

occupation du domaine public fluvial : 237 €

redevance à l'usage de l'eau : 20 €

Total = 257 €

Elle sera payable à la caisse de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée la Stéarinerie DUBOIS et Fils le montant de la redevance est approuvé à la date du 27 novembre 2019,

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour de la notification faite au pétitionnaire, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Cette révision sera effectuée en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de départ étant celui en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7:-

Il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8:-

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9:-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 :-

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre. Cette dernière :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Me. la Maire du BLANC,

ARTICLE 14 – EXECUTION

Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Indre et Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques et Nature



Hélène C. TALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-27-006

AP_abrogeant arrêté Moulin Puybarbeau_LIGNEROLLES

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 36-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Puybarbeau situé sur la commune de Lignerolles, sur la rivière Taissonne



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° du *27 novembre 2019*
**abrogeant l'arrêté n° 36-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant cessation d'activité et
abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Puybarbeau
situé sur la commune de Lignerolles, sur la rivière Taissonne**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le courrier de M. HERLEMONT Daniel du 03 octobre 2019, propriétaire des lieux, indiquant renoncer à son éventuel droit d'eau ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nomémmnt cité, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle du 03 octobre 2019, en présence de M. HERLEMONT Daniel, que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Puybarbeau a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Taissonne est classée sur la liste 1 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin le 10 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Puybarbeau a exposé, par courrier, vouloir renoncer à son droit d'usage de l'eau ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Abrogation du droit d'eau

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de Puybarbeau, portant droit d'usage de l'eau du moulin de Puybarbeau, sis sur le territoire de la commune de Lignerolles, est abrogée.

ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lignerolles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre,
- M. le Maire de Lignerolles.

ARTICLE 4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par Délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de l'Indre

36-2019-11-25-001

Arrêté portant honorariat **Gérald MARTERER** ancien
Maire de Lys-Saint-Georges

Arrêté portant honorariat Gérald MARTERER ancien Maire de Lys-Saint-Georges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des services du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Service des décorations

PREFET DE L'INDRE

Dossier suivi par Céline COLLET
Tél. : 02-54-29-50-57
Courriel : celine.collet@indre.gouv.fr

Arrêté du 25 NOV. 2019

portant honorariat à Monsieur Gérald MARTERER
ancien Maire de Lys-Saint-Georges

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Gérald MARTERER, ancien Maire de Lys-Saint-Georges,

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-010

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-10-02-006 du 2
Octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour la Sarl TR OPTIMA CONSEIL

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 27 NOV. 2019
modifiant l'arrêté n° 36-2019-10-02-006 du 2 octobre 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III
de l'article L752-6 du code de commerce pour la Sarl TR OPTIMA CONSEIL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-10-02-013 du 2 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande de modification transmise le 8 novembre 2019 par Madame Élise TÉLÉGA, au nom de la Sarl TR OPTIMA CONSEIL ;

Considérant que cette demande modifie le dossier d'origine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à la demande de modification, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée au nom de TR OPTIMA CONSEIL sont les suivantes :

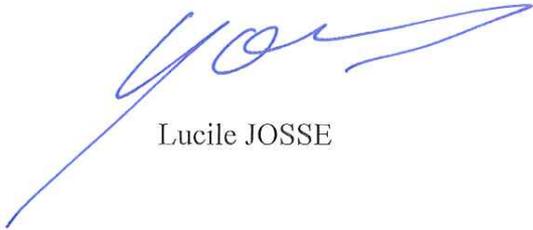
- GOUBIN Aurélie
- SOURICE Laétitia
- GODIOT Manon

Le numéro de l'habilitation est inchangé soit : **36-2019-10-02-006**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Élise TÉLÉGA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-10-02-013 du 2
octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour B.E.M.H.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 27 NOV. 2019
modifiant l'arrêté n° 36-2019-10-02-013 du 2 octobre 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III
de l'article L752-6 du code de commerce pour B.E.M.H.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-10-02-013 du 2 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande de modification transmise le 8 novembre 2019 par Mme Laëtitia BERGÈS au nom de B.E.M.H. ;

Considérant que cette demande modifie le dossier d'origine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à la demande de modification, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée au nom de B.E.M.H. est la suivante :

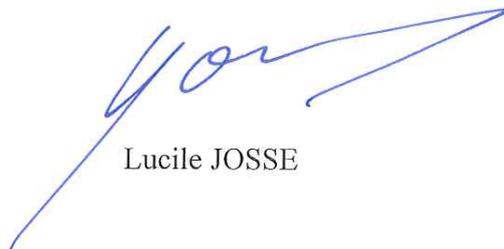
- Havart épouse BERGÈS Laëtitia

Le numéro de l'habilitation est inchangé soit : **36-2019-10-02-013**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laëtitia BERGÈS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-014

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour Cabinet NOMINIS

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° _____ du 27 NOV. 2019
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L752-23
du code de commerce pour Cabinet NOMINIS

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 31 octobre 2019 par Madame Astrid LE RAY au nom du Cabinet NOMINIS ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : Cabinet NOMINIS, 1 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES, n° de Siren 853071165, est habilité à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à établir le certificat de conformité susmentionné est la suivante :

- LE RAY Astrid

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Astrid LE RAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-013

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour SARL CABINET LE RAY

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-003

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour ACTION COM DEVELOPPEMENT

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 2-7 NOV. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour ACTION COM DEVELOPPEMENT

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 8 novembre 2019 par Monsieur Bernard GONZALES au nom de ACTION COM DEVELOPPEMENT ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : ACTION COM DEVELOPPEMENT, 47-49 rue des Vieux Greniers, 49300 CHOLET, n° de Siren 423537430, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- GONZALES Bernard
- GRIPAY Catherine
- AUDOIN Charlotte

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard GONZALES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-004

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour BERENICE POUR LA VILLE ET LE
COMMERCE

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce dernier devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ANGELO Rémy et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-007

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour CABINET NOMINIS

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 27 NOV. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour CABINET NOMINIS

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 30 septembre 2019 par Madame Astrid LE RAY au nom du Cabinet NOMINIS ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : Cabinet NOMINIS, 1 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES, n° de Siren 853071165, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- LE RAY Astrid

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Astrid LE RAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-012

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour COMMERCITE (A.I.D. Observatoire)

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 27 NOV. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour COMMERCITE (A.I.D Observatoire)

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 31 octobre 2019 par Messieurs SARRAZIN David et ERNST Arnaud au nom de COMMERCITE (A.I.D Observatoire) ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : COMMERCITE (A.I.D Observatoire), 3 Avenue Condorcet, Le Président, 69100 VILLEURBANNE, siren 418369070, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- SARRAZIN David
- ERNST Arnaud
- MAGAND Myriam

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs SARRAZIN David et ERNST Arnaud et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-008

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour DU RIVAU CONSULTING

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 27 NOV. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour DU RIVAU CONSULTING

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 5 novembre 2019 par Madame Amélie DU RIVAU au nom de DU RIVAU CONSULTING ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : DU RIVAU CONSULTING, 34 rue Vignon, 75009 PARIS, n° de Siren 528351992, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- DU RIVAU Amélie

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

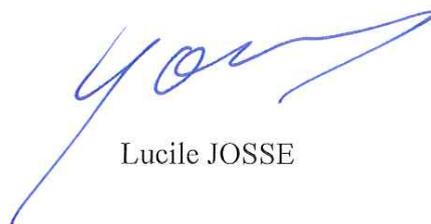
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélie DU RIVAU et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-002

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour GEOCONSULTING

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HONORE François et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-005

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour IMPLANTATION

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

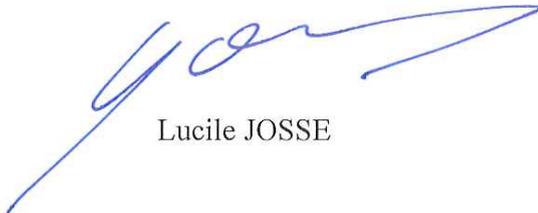
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dimitri DELANNOY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-011

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour LE MANAGEMENT DES LIENS

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ISNEL Michel et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-11-27-009

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour SAD MARKETING

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du **27 NOV 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour SAD MARKETING

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 31 octobre 2019 par Monsieur HANNEBICQUE Gonzague au nom de SAD MARKETING ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : SAD MARKETING, 23 rue de la Performance, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, n° de Siren 320624943, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- HANNEBICQUE Gonzague
- AYNÈS Benjamin

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HANNEBICQUE Gonzague et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.